

Et que le projet ainsi présenté fait état d'une construction avec un nombre de place de parking insuffisant.

CONSIDERANT l'article 13.3 du règlement UB du plan local d'urbanisme qui précise que « *Au minimum 40% de la superficie totale de l'unité foncière doit être traité en espace vert et perméable comprenant des plantations et devant recevoir un traitement paysager.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'une superficie d'espaces perméables en dessous du minimum imposé.

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,



Marc Luc BOYER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190812-AR00266-2019-
AR
Date de télétransmission : 12/08/2019
Date de réception en préfecture : 12/08/2019